

**MAIRIE
MONTAGNAC**

**REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 30/01/2023		N° PC 34162 23 K0002
Par : SARL J-C MAS Demeurant à : ROUTE de Villeveyrac 34530 MONTAGNAC FRANCE Représenté par : Monsieur MAS JEAN-CLAUDE Pour : Construction d'une bergerie Sur un terrain sis à : D5E11 PEYRE PLANTADE OUEST 34530 MONTAGNAC	Surfaces : de plancher : 150 m ² d'emprise : 150 m ² Destinations : Exploitation forestière ou agricole Parcelle(s) n° ZI0065	

Le Maire,

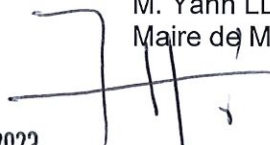
Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme ;
Vu le courrier en date du 17/12/2021 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) - Service eau, risques et nature, de notification du « Porter A Connaissance » de la carte départementale d'aléas incendie de forêt ;
Vu les dispositions relatives à l'aléa exceptionnel du « Porter A Connaissance » de l'aléa feu de forêt départemental, qui interdit les bâtiments d'élevage ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;

Considérant que la parcelle cadastrée ZI0065 se situe en partie en aléa feu de forêt «exceptionnel» qui interdit les bâtiments d'élevage ;
Considérant que le projet présenté est un bâtiment d'élevage (bergerie) implanté en zone d'aléa «exceptionnel» au feu de forêt ;
Par ces motifs,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le Permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTAGNAC, le 16 MARS 2023
M. Yann LLOPIS
Maire de MONTAGNAC





La présente décision est transmise le 16 MARS 2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

